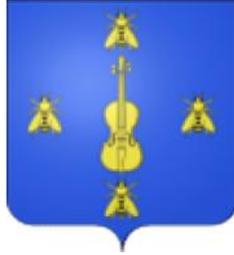


PROCES VERBAL DU 20 NOVEMBRE 2017



Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille dix sept et le vingt novembre, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Madame Laure BARAFORT, Maire.

Date de convocation : le 16 novembre 2017

Date d'affichage : le 16 novembre 2017

Nombre de conseillers : 7

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Votants par procuration :

Absents excusés :

Absent :

Présents : Mme BARAFORT Laure, Mr SOUSTELLE Thierry, Mr GARNIER Jean-Claude, Mr CHABROL Jean-Luc, Mme DONNARD Christine, Mr MAZOYER Pierre, Mr Jean-Michel JACQUOT

Procurations de :

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mr Jean-Claude GARNIER

Début de séance : 18 heures

Approbation du PV du 9 OCTOBRE 2017 **Vote : A l'unanimité**

Délibération N° 2017-122 Approbation des transferts de compétences à la Communauté Alès Agglomération, Prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques, et la Prévention des inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018. Prise de compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Vu la notification en date du 22 septembre 2017, reçue le 22 septembre 2017, de la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 que les Communautés d'Agglomération se verront automatiquement confier trois nouvelles compétences obligatoires : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que l'eau potable et l'assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est définie par les alinéas 1, 2,5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent exercer,

Considérant que les compétences relatives au grand cycle de l'eau sont aujourd'hui gérées sur notre territoire par des syndicats de bassin versant comme les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants. La GEMAPI n'a pas pour vocation de remettre en cause cette organisation et il reviendra aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants.

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la Communauté, Alès Agglomération propose, par la délibération C2017_13_28 du 21 septembre 2017, de prendre les compétences facultatives dites « hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Ces compétences transférées seront les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Considérant par ailleurs, que la loi NOTRe prévoit le transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération toutefois il apparaît que sur le territoire communautaire :

L'assainissement constitue une compétence facultative d'Alès Agglomération qui conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être harmonisée sur l'ensemble du territoire dans un délai de deux ans à compter de la fusion soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Dès lors, cette prise de compétence par une modification statutaire ne constitue, sur ce point, qu'une annonce anticipée et non équivoque du contour d'une partie des compétences de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2019.

Ces deux compétences sont étroitement liées et il paraît opportun d'en lier le transfert pour plus de cohérence et de rationalité dans leur gestion.

L'inscription de cette date de transfert dans les statuts d'Alès Agglomération lui permettra d'entamer la phase de préparation de ce transfert, notamment en se prononçant sur les futurs modes de gestion et d'anticiper les éventuelles procédures à mettre en œuvre.

Considérant que dans ce contexte, la Communauté Alès Agglomération propose également, par la délibération C2017_13_28 du 21 septembre 2017, d'acter dès à présent le transfert des compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2019,

Considérant enfin que la Communauté Alès Agglomération, consciente des travaux parlementaires actuellement en cours, a par cette même délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté du 21 septembre 2017, fait acte de son engagement à effectuer une nouvelle modification statutaire, à l'avenir, en vue de laisser aux communes la compétence eau potable en cas de changement de législation ne définissant plus cette dernière parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le transfert à Alès Agglomération des compétences suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

<p><u>- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines</u></p> <p>Cette mission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants,- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous unités hydrographiques.
<p><u>- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.</u></p> <p>Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.</p>
<p><u>- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.</u></p>
<p><u>- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.</u></p>

Article 2 : D'approuver le transfert dès le 1^{er} janvier 2019 des compétences eau potable et assainissement à la Communauté Alès Agglomération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : CONTRE : 4

ABS. : 2

POUR : 1

Délibération N°2017-123 Assainissement (collectif et non collectif), fixation des montants des redevances et autres participations, signature d'une convention de délégation de compétence avec la Communauté Alès Agglomération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-8,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération C2017_13_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération du 21 septembre 2017 portant notamment restitution de compétences optionnelles de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération du 21 septembre 2017 actant la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi NOTRe, la Communauté Alès Agglomération a procédé, par délibération en date du 21 septembre 2017, à l'harmonisation de ses compétences optionnelles,

Considérant que cette harmonisation a pour effet, à compter du 1^{er} janvier 2018, de restituer :

- aux communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, à savoir Branoux-les-Taillades, Cendras, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Portes, Sainte-Cécile-d'Andorge, Les Salles du Gardon et La Vernarède, leur compétence assainissement (collectif et non collectif),
- aux communes de l'ex-Communauté de Communes des Hautes Cévennes, à savoir Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas, leur compétence assainissement non collectif,

Considérant par ailleurs que, par une autre délibération en date du 21 septembre 2017, la Communauté Alès Agglomération a entendu acter la prise des compétences eau potable et assainissement (collectif et non collectif) sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que cette prise de compétences, soumise à l'approbation des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L5211-17 du CGCT, doit intervenir au 1^{er} janvier 2019,

Considérant dès lors qu'il apparaît qu'une période transitoire de 12 mois va s'ouvrir le 1^{er} janvier prochain,

Considérant qu'au cours de cette période transitoire, les communes anciennement membres de l'ex-CC du Pays Grand'Combien vont se voir restituer leur compétence assainissement (collectif et non collectif) avant de devoir la transférer à nouveau à la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la reprise en gestion directe, par les anciens membres de l'ex-CC du Pays Grand'Combien, dont la Commune de LAMELOUZE de leur compétence assainissement collectif et non collectif pour une durée d'un an soulève ainsi un problème d'opportunité,

Considérant qu'en outre cette situation est source d'insécurité administrative et financière :

- pour la Commune de LAMELOUZE, dans la mesure où celle-ci n'exerce plus, depuis de nombreuses années, la compétence assainissement (collectif et non collectif),
- pour la Communauté Alès Agglomération, en ce qu'elle devra procéder à une nouvelle homogénéisation de la pluralité de décisions prises par ces communes entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018,

Considérant que dans ces conditions, le recours à une gestion unifiée de la compétence assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de la Commune de LAMELOUZE, en sa qualité d'ex-membre de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, revêt un intérêt particulier au cours de la période transitoire à venir,

Considérant que pour ce faire, la Communauté Alès Agglomération et la Commune de LAMELOUZE se sont rapprochées en vue de trouver une solution à même de stabiliser la situation actuelle pendant une période d'un an,

Considérant que les parties concernées ont ainsi convenu de conclure, en accord avec les dispositions de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour une durée maximale d'un an, une convention de délégation devant permettre la gestion pleine et entière par la Communauté Alès Agglomération de la compétence assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire de la Commune de LAMELOUZE,

Considérant que pour exercer la compétence déléguée, la Communauté Alès Agglomération se rémunérera en encaissant l'ensemble des redevances et autres participations (PAC, etc.) liées à l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune délégante,

Considérant ainsi qu'il y a lieu, pour la Commune de LAMELOUZE, en sa qualité de collectivité attributaire de la compétence assainissement (collectif et non collectif), de fixer le montant des redevances et autres participations dues pour les usagers domiciliés ou bénéficiant des services publics d'assainissement collectif et non collectif dispensés sur son territoire,

Considérant par ailleurs que la signature de cette convention, d'une durée d'un an, déléguant la compétence assainissement (collectif et non collectif) de la Commune à la Communauté Alès Agglomération, moyennant en encaissement plein et entier par la communauté d'agglomération des redevances et autres participations d'assainissement collectif et non collectif, emportera absence de nécessité de création de tout budget annexe assainissement collectif et/ou non collectif par la Commune,

Considérant enfin que pendant la période transitoire couvrant la durée de la convention de délégation, la Communauté Alès Agglomération conservera comptablement les actifs et les passifs transférés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

1.1 – Contrôle de fonctionnement et de l'entretien

Les montants de la redevance d'assainissement non collectif couvrant les frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, d'information et de conseil permanent aux usagers, et de fixation de prescriptions techniques propres à la situation de l'utilisateur (hors campings) effectués conformément au 2° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, sont fixés de la façon suivante :

- de 20 euros par installation individuelle (pour chaque installation recueillant et traitant les eaux d'un seul logement)
- de 30 euros par installation regroupée (pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de deux logements),
- de 40 euros par installation regroupée (pour chaque installation recueillant et traitant les eaux de trois logements ou plus de trois logements),

Ces montants forfaitaires annualisés correspondent à un lissage sur dix ans des montants dus au titre des contrôles périodiques et certains effectués en application du 2° du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, il est précisé que ces montants forfaitaires annualisés intègrent également le montant dû pour la réalisation du diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif préalable à la vente d'un bien immobilier.

1.2-Contre visite

Le tarif de chaque contre visite (y compris suite à contrôles de vente) est fixé à 110 €

Ladite contre-visite n'est uniquement effectuée qu'après demande préalable de l'utilisateur concerné.

1.3 – Contrôle de conception, implantation et exécution

Les montants de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour/DBO5, sont fixés ainsi :

Dans le cas des installations individuelles, c'est-à-dire recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance sera d'un montant de 180 euros et sera à la charge du propriétaire du logement,

Dans le cas des installations regroupées, c'est-à-dire les installations recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements (d'immeubles distincts ou de plusieurs logements d'un même immeuble), cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- 270 euros dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- 360 euros dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC ait débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70% du montant total de la redevance initialement due (soit 126 euros, 189 euros ou 252 euros selon les cas définis ci-dessus).

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50 % du montant total de la redevance initialement due (soit 90 euros, 135 euros ou 180 euros selon les cas définis ci-dessus).

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50 % du montant total de la redevance initialement due.

1.4 - Cas des installations recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 12 kg /jour de DBO5

Les montants de la redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/jour/DBO5 et inférieure à 12 kg/jour/DBO5, sont fixés de la façon suivante:

- 360 euros par dossier

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception par le SPANC ait débuté (c'est-à-dire au moment même où le dossier, complet ou non, est déposé au service instructeur du SPANC), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 70 % du montant total de la redevance initialement due soit 252 euros.

Si le redevable de cette redevance venait à abandonner son projet alors même que le contrôle de la conception ait été déjà réalisé en totalité par le SPANC (production d'un avis écrit par le service), celui-ci ne se verra rembourser qu'à hauteur de 50 % du montant total de la redevance initialement due soit 180 euros.

Est entendu par contrôle de la conception : l'instruction par le SPANC du dossier déposé par le pétitionnaire, hors contrôle de l'implantation et de la bonne exécution réalisée sur site.

De même, si le redevable venait à modifier significativement son projet initial (changement de filière, changement majeur de dimensionnement, etc.), celui-ci sera redevable pour l'instruction de son dossier modificatif, du paiement supplémentaire de 50 % du montant total de la redevance initialement due.

ARTICLE 2 :

Pour l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

2.1 - Redevance d'exploitation

Le montant de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est fixé de la façon suivante :

Partie fixe €HT / an	Partie variable €HT / m ³
50,00	1,20

2.2 – Participation des particuliers aux frais de réalisation de la partie publique du branchement au réseau public de collecte des eaux usées

La participation due par les particuliers aux frais de réalisation de la partie publique du branchement au réseau public de collecte des eaux usées est fixée de la façon suivante :

Pour une distance maximum de 50 mètres linéaires	[762,25 + 50 % (coût total des travaux * - 762,25)] € HT * selon bordereau des prix unitaires du marché à bons de commande
--	---

2.3 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif

La participation due pour le financement de l'assainissement collectif est fixée de la façon suivante :

PAC DE BASE Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau Création d'un seul logement	1 400 euros
MODALITES D'APPLICATION PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)	
LOCAUX D'HABITATION Immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau Logements	PAC DE BASE X nombre de logements créés
Extension et/ou réaménagement d'une construction existante	10 €par m ² de surface de plancher autorisée
Création de plusieurs logements dans une construction existante	PAC DE BASE X nombre de logements créés moins nombre de logements existants
LOCAUX PROFESSIONNELS Construction Extensions Réaménagement Établissements à destination principale de commerce de biens et de prestations intellectuelles	< ou égal à 100 m ² = 1 PAC DE BASE
Logement de fonction Établissements à destination principale de création, production, construction et réparations de biens	> à 100 m ² = (surface / 100 m ²) X PAC DE BASE PAC DE BASE < ou égal à 1 000 m ² = 1 PAC DE BASE
	> à 1 000 m ² = (surface / 1 000 m ²) X PAC DE BASE
CULTURE Théâtre Salle des Fêtes Cinéma Divers établissements culturels Salle de spectacle	PAC DE BASE PAC DE BASE par tranche de 100 places (arrondir à la tranche supérieure)
MEDICAL ET PARAMEDICAL Établissements de santé Cabinets médicaux Professions paramédicales Établissements de santé avec lits	PAC DE BASE par tranche de 4 lits (arrondir à la tranche supérieure)
SPORT Gymnase Vestiaires Stade, gymnase ou toute construction à usage sportif	2 PAC DE BASE

HOTELLERIE Hôtels Foyers-résidences	
Établissements avec chambres	PAC DE BASE par tranche de 4 chambres (arrondir à la tranche supérieure)
ETABLISSEMENTS CULTUELS	
Établissements culturels	PAC DE BASE
ENFANCE - PETITE ENFANCE Établissements scolaires Crèches Centres de loisirs sans hébergement	
Établissements sans hébergement	PAC DE BASE par tranche de 50 enfants externes (arrondir à la tranche supérieure)
Établissements avec hébergement	PAC DE BASE par tranche de 12 lits (arrondir à la tranche supérieure)

2.4 - Diagnostics des branchements assainissement collectif

La participation due pour diagnostic des branchements d'assainissement collectif effectués à la demande des usagers est fixée à 49,98 € HT.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Madame le Maire de la commune de LAMELOUZE à signer avec la Communauté Alès Agglomération, en accord avec les modalités administratives, comptables et financières ci-dessus mentionnées, la convention de délégation de compétence assainissement (collectif et non collectif) mise en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N°2017-124 Rapport Annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article D 2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adopté par l'Établissement Public de Coopération Intercommunal auquel la Commune adhère,

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 Décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la Délibération C2017_13_41 du Conseil Communautaire en date du 21 Septembre 2017 approuvant le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

APRÈS EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE,

PREND ACTE

Du rapport annuel 2016, présenté par Monsieur/Madame le Maire, sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par Alès Agglomération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N°2017-125 Décisions modificatrices au budget de l'eau

Après analyse du budget de l'eau, il est nécessaire de faire deux décisions modificatrices.

SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITR ES	COMPTES	MONTANTS
14	701249 reversements redevance agence de l'eau	+ 0.35
042	6811 dotations aux amortissements	+ 547.32
11	61521 entretien, réparations bâtiments publics	- 547.65

SECTIONS INVESTISSEMENTS

CHAPITR ES	COMPTES	MONTANTS
040 recettes	28156 matériels spécifiques d'exploitation	+ 547.32
21 dépenses	2156 matériels spécifiques d'exploitation	- 547.32

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N°2017-126 Subvention au centre social Lucie AUBRAC Cendras

Devant le caractère de plus en plus lourd des charges représentées par le service de la cantine scolaire de la Commune de Cendras suite à la suppression des contrats CUI, il a été demandé aux communes voisines ayant des élèves scolarisés de verser une subvention au Centre Social Lucie AUBRAC. La participation de la Commune de Lamelouze s'élèvera à 2000.00 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N°2017-127 Prime de fin d'année pour les agents

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 31/08/2017,

Décide :

Article 1 : Fixation du montant

La prime dite de fin d'année est fixée à 80 € net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

Article 2 : Conditions d'octroi

Elles sont les suivantes :

- . Agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- . Agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire,
- . Agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporisé (décompte par quinzaine, une présence de 5 jours sur une quinzaine permettant de prendre la quinzaine en compte),

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires et non titulaires.

Article 3 : Exécution

Le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

Délibération N°2017-128 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 02/11/2017,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 01/01/2018

Madame Le Maire expose au conseil municipal la mise du nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP qui vise à simplifier les régimes indemnitaires applicables aux agents publics. Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste des agents et à leur expérience professionnelle.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité ou d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications</i>	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	0	10 800 €	10 800 €

	<i>horaires atypique</i>			
--	--------------------------	--	--	--

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G.- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois, repris ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	0	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

La ou les délibérations instaurant les régimes indemnitaires antérieurs sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le conseil municipal s'exprime dans ce sens.

VOTE : A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 20 heures et 10 minutes.

A Lamelouze, le 20 novembre 2017

Laure BARAFORT

Maire